

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANVES
34 rue Antoine Fratacci
92170 VANVES

COPIE POUR INFORMATION

CONTENTIEUX SOCIO PROFESSIONNELS

Jugement du 21 mars 2012

RG N° 11-12-000178

DEMANDEUR :

SYNDICAT ALLIANCE SOCIALE, 25C, rue de la Forêt, 77250, VENEUX LES SABLONS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, représenté par Monsieur Alain BENARD, secrétaire général, conformément à l'article 11 des statuts du 6 juin 2011

DÉFENDEURS :

SOGETI FRANCE (anciennement SOGETI ILE DE FRANCE), S.A.S.U., 24 rue du Gouverneur Général Eboué, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, pris en la personne de ses représentants légaux, représentée par CMS BUREAU FRANCIS LEFEVBRE (Me Nicolas de SEVIN), avocats au barreau des HAUTS DE SEINE

SOGETI CORPORATE SERVICES, S.A.S.U., 41 rue Pergolèse, 75116, PARIS, pris en la personne de ses représentants légaux, représentée par CMS BUREAU FRANCIS LEFEVBRE (Me Nicolas de SEVIN), avocats au barreau des HAUTS DE SEINE

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES (anciennement CAPGEMINI INDUSTRIE & DISTRIBUTION), S.A.S., 20 avenue André Pothin, 92927, LA DEFENSE CEDEX, 24 rue du Gouverneur Général Eboué, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, pris en la personne de ses représentants légaux, représentée par CMS BUREAU FRANCIS LEFEVBRE (Me Nicolas de SEVIN), avocats au barreau des HAUTS DE SEINE

SYNDICAT NATIONAL CGT DU GROUPE CAPGEMINI SNGC-CGT, 263 rue de Paris, Case 421, 93514, MONTREUIL CEDEX, pris en la personne de son représentant légal, non comparant

FEDERATION COMMUNICATION, CONSEIL, CULTURE CFTD, 47 rue Simon Bolivar, 75950, PARIS CEDEX 19, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me CHANU Aline (SELARL LEPANY ET ASSOCIES), avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT CFTC-SICSTI, 34 Quai de la Loire, 75019, PARIS, pris en la personne de son représentant légal, représenté par Madame Fadila GOUDJIL, vice-présidente, muni d'un mandat écrit

FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL DE L'ENCADREMENT DES SERVICE INFORMATIQUE, DES ETUDES, DU CONSEIL ET DE L'INGENIERIE - FIECI CFE-CGC , 35 rue du Faubourg Poissonnière, 75009, PARIS, pris en la personne de son Président, Monsieur Michel de LAFORCE, domicilié à la dite adresse, *intervenante volontaire*, représentée par Madame Véronique GILLES, munie d'un mandat écrit

et encore,

SYNDICAT SNEPSSI (CFE-CGC), affilié FIECI CFE-CGC, 35 rue du Faubourg Poissonnière, 75009, PARIS, pris en la personne de son Président, Monsieur Michel de LAFORCE, domicilié à la dite adresse, représenté par Monsieur Arnaud DUBUIS, muni d'un mandat écrit

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT-FORCE OUVRIERE, 28 rue des Petits Hôtels, 75010, PARIS, prise en la personne de son sa secrétaire fédérale, Madame Catherine SIMON, domiciliée à la dite adresse, représentée par Me KADRI Stéphane, avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT LIEN UNSA, 22 rue Emeriau, 75015, PARIS, pris en la personne de son représentant légal, non comparant

SYNDICAT SUD COMMERCES ET SERVICES ILE DE FRANCE, 144 Boulevard de la Villette, 75019, PARIS, pris en la personne de son représentant légal, non comparant

SYNDICAT ALLIANCE OUVRIERE, 7 Allée Maurice Langlet, 92220, BAGNEUX, pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Daniel CORDELIER, domicilié à la dite adresse, représenté par Monsieur Mourad BEN MARZOUK, muni d'un mandat écrit

UNION DES SYNDICATS ANTI-PRECARITE (sigle : Les syndicats Anti Précarité ou SAP), 26 rue de la marne, 78800, HOUILLES, prise en la personne de son Président, Monsieur PAUL JOACHIM ARNAUD, domicilié à la dite adresse, représenté par Monsieur Richard BAUDU R.S.S. de la section TUCS et Monsieur Claude BESNAINOU, muni d'un mandat écrit

SYNDICAT MDS, 21 rue Jean-Jacques ROUSSEAU, 92240, MALAKOFF, pris en la personne de son représentant légal, représenté par Monsieur Alain DUBREUIL, Président du MDS, muni d'un mandat écrit

et encore,

Monsieur Alain DUBREUIL, c/o SYNDICAT MDS, 21 rue Jean-Jacques

ROUSSEAU, 92240, MALAKOFF, *intervenant volontaire*, comparant en personne

SYNDICAT USAPIE, 14 Avenue Gaston Chauvin, 93600, AULNAY SOUS BOIS, pris en la personne de son Président, Monsieur Gérard FOURMAL, domicilié à la dite adresse, représenté par Monsieur Antonio PIREs, muni d'un mandat écrit Monsieur Jean-Marc FOURNIER, 80 rue de Crimée, 75019, PARIS, intervenant volontaire, comparant en personne

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 19 mars 2012 pour prononcé du jugement par sa mise à disposition au greffe au 21 mars 2012 à 16h00 conformément aux dispositions régissant l'article 450 du code de procédure civile

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Cécile MOINON

Greffier : Michel MAUNIER

JUGEMENT : réputé contradictoire, en dernier ressort.

Minute N° :

Copie exécutoire délivrée le :
Copie délivrée aux parties le :

à CMS B. FRANCIS LEFEVRE
à Me CHANU, Me KADRI et
Ensemble des parties

Copie dossier

EXPOSE DU LITIGE

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 7 mars 2012, le syndicat ALLIANCE SOCIALE a sollicité l'annulation du processus électoral en cours et l'ouverture de nouvelles négociations d'un protocole d'accord préélectoral pour les élections professionnelles au sein de SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES avec tous les syndicats intéressés. Il a en outre demandé la condamnation solidaire des sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES à lui verser la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil outre 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les parties ont été appelées à l'audience du 15 mars 2012. L'affaire a été renvoyée au 19 mars 2012 pour être plaidée. A cette audience, ont été entendus Monsieur Alain BENARD pour le syndicat ALLIANCE SOCIALE, le conseil des sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, ainsi que les conseils de la Fédération des employés et cadres CGT-FO et de la Fédération Communication, conseil, culture CFDT, ainsi également que Madame Fadila GOUDJIL pour le syndicat CFTC SICSTI, Monsieur Alain DUBREUIL pour le syndicat MDS, Monsieur Claude BESNAINOU pour l'Union SAP, Monsieur Richard BAUDU pour la section TUCS, Monsieur Mourad BEN MARZOUK pour le syndicat ALLIANCE OUVRIERE, Monsieur Antonio PIRES pour l'organisation syndicale USAPIE et Monsieur Jean-Marc FOURNIER lequel a comparu. Présents, le SYNDICAT SNEPSSI (CFE-CGC), affilié FIECI CFE-CGC, et la FIECI CFC-CGC, intervenante volontaire, n'ont pas souhaité s'exprimer. Régulièrement convoqués, le syndicat national CGT du Groupe CAPGEMINI (SNGC-CGT), le syndicat LIEN UNSA et le syndicat SUD Commerces et Services Iles de France n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

A l'audience, le syndicat ALLIANCE SOCIALE a maintenu ses demandes précisant qu'il sollicitait à titre principal l'annulation du processus électoral en cours et à titre subsidiaire la suspension de ce processus électoral. Il a maintenu sa demande d'ouverture de nouvelles négociations d'un protocole d'accord préélectoral pour les élections professionnelles au sein de l'entreprise avec tous les syndicats intéressés. Il a demandé, outre ses premières demandes, que soit ordonné :

- la mise en place d'un dispositif de contrôle de la régularité des élections, de la liberté et de la sincérité du scrutin,
- la mise en place d'un dispositif de contrôle des moyens de la campagne électorale accordés par l'employeur pour chaque organisation syndicale,
- la transmission par CAPGEMINI SOGETI de tous les justificatifs des versements effectués pour le compte de toutes les organisations syndicales et ceci sous astreinte de 500 € par jour à partir de la notification du jugement, en se réservant la liquidation de l'astreinte,
- la condamnation de la Fédération Communication, Conseil, Culture CFDT et du syndicat CFTC SICSTI à lui verser chacun la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En premier lieu, il a soutenu que le Tribunal d'instance était parfaitement compétent pour apprécier la validité des accords collectifs dans le cadre des élections professionnelles

et fait valoir d'une part que les accords signés n'étaient pas valides en ce qu'ils n'avaient pas été signés par des personnes habilitées et d'autre part que la négociation des dispositions électorales avait été organisée de manière irrégulière et déloyale, la négociation du protocole d'accord préélectoral avec l'ensemble des syndicats intéressés n'ayant pas eu lieu s'agissant des modalités substantielles relatives à l'organisation du scrutin. Il a néanmoins précisé qu'il ne contestait que la validité du protocole d'accord préélectoral et non pas la validité des accords collectifs antérieurs. Il a par ailleurs motivé sa demande invoquant une rupture d'égalité, notamment quant aux moyens accordés aux organisations syndicales, et invoquant un manquement de l'entreprise à son obligation de neutralité. En outre, il a insisté sur l'insécurité et les défaillances du vote électronique. Enfin, il a fait état d'une conspiration de l'entreprise contre le syndicat ALLIANCE SOCIALE et son secrétaire général.

En défense, les sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES ont sollicité :

- in limine litis, que soient écartés des débats les moyens nouveaux soulevés par l'USAP, étant tardifs,
- in limine litis, qu'il soit jugé que le syndicat ALLIANCE OUVRIERE n'avait aucun intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure, sa liste des candidatures ayant été annulée par le tribunal,
- in limine litis, que le tribunal se déclare incompétent pour connaître de la validité des accords collectifs non électoraux,
- qu'il soit jugé que :
 - les négociations des accords préélectorales s'étaient déroulées de manière parfaitement régulière et conforme aux dispositions de la loi du 20 août 2008,
 - elles avaient parfaitement respecté l'égalité de traitement entre les organisations syndicales et leur devoir de neutralité,
- qu'il commette en qualité de sachants Monsieur Bruno MICHAUD, Monsieur Jean-Claude KOURGANOFF et Monsieur Patrick ENGEL qui seront présents le jour de l'audience afin de présenter au tribunal une consultation orale lors de l'audience et ce pour l'éclairer sur le vote électronique conformément aux articles 256 et suivants du Code de procédure civile,
- qu'il soit jugé que :
 - rien ne justifiait la remise en cause du vote électronique,
 - les candidats et membres du syndicat ALLIANCE SOCIALE n'avaient subi aucune pression,
 - le syndicat ALLIANCE SOCIALE n'était l'objet d'aucune conspiration,
- en conséquence, que le syndicat ALLIANCE SOCIALE soit débouté de l'ensemble de ses demandes, qu'il soit jugé que le processus électoral puisse se poursuivre, que le vote électronique soit déclaré valablement ouvert le 22 mars 2012 et que le syndicat ALLIANCE SOCIALE soit condamné à leur verser la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les moyens nouveaux soulevés par l'USAP, l'entreprise a sollicité que ceux-ci soient écartés des débats en ce qu'ils avaient adressés la veille (dimanche) au soir 22 heures. La Fédération Communication, conseil, culture CFDT s'est associée à cette demande pour le même motif. La Fédération des employés et cadres CGT-FO a précisé qu'en tout état de cause, la question relative à la contestation des listes électorales était forclosée. Quant au syndicat MDS, il a indiqué que le renvoi de l'affaire, afin de permettre aux autres parties de

répondre sur les moyens nouveaux, serait préjudiciable à l'ensemble des salariés alors que le 1^{er} tour des élections avait lieu à compter du 22 mars 2012.

Les sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES ont précisé que conformément aux directives de la CNIL, il était parfaitement possible pour l'employeur de désigner un expert pour contrôler les élections professionnelles. L'expert agréé par la CNIL, Monsieur Bruno MICHAUD, présent à l'audience, a indiqué qu'une réunion avait eu lieu en présence de certains syndicats. Il a précisé qu'il serait présent notamment à l'ouverture et à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement des votes.

La Fédération des employés et cadres CGT-FO et la Fédération Communication, conseil, culture CFDT ont, par la voix de leurs conseils, sollicité le débouté des demandes formulées par le syndicat ALLIANCE SOCIALE, insistant sur le respect des règles légales et jurisprudentielles dans la négociation des accords collectifs et du protocole d'accord préélectoral.

La Fédération des employés et cadres CGT-FO a rappelé que les salariés de l'entreprise étaient privés de représentants du personnel depuis plus d'un an et que rien ne justifiait l'annulation ni même le report des élections. Elle a considéré que le syndicat ALLIANCE OUVRIERE n'avait aucun intérêt à agir dans la présente procédure. Elle a précisé que c'était l'organisation syndicale qui choisissait son représentant pour signer un accord, que le dépôt d'une liste de candidatures sans réserve valait acceptation du protocole d'accord préélectoral et que l'absence de condition de double majorité requise pour le protocole d'accord préélectoral n'entraînait pas son irrégularité pour autant.

La Fédération Communication, conseil, culture CFDT a reconventionnellement demandé la condamnation du syndicat ALLIANCE SOCIALE à lui verser la somme de 2.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le syndicat CFTC SICSTI a par la voix de sa représentante Madame Fadila GOUDJIL et Monsieur Alain DUBREUIL, représentant le syndicat MOUVEMENT POUR LA DÉMOCRATIE SOCIALE (MDS) ont aussi demandé le débouté des demandes présentées, précisant que les négociations des accords préélectoraux s'étaient déroulées de manière parfaitement conforme aux dispositions de la loi du 20 août 2008, que rien ne justifiait la remise en cause du vote électronique et qu'aucune rupture d'égalité ne pouvait être valablement soutenue par le syndicat ALLIANCE SOCIALE.

Le syndicat CFTC SICSTI a précisé ne pas contester le dispositif du vote électronique, soulignant qu'en tout état de cause, il n'avait pas été contesté officiellement et que le Tribunal d'instance de BOULOGNE BILLAN COURT avait déjà statué sur ce point. Il a par ailleurs demandé à titre reconventionnel la condamnation du syndicat ALLIANCE SOCIALE à lui verser la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi outre 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le syndicat MDS a soutenu pour sa part que tout le monde bénéficiait des termes du protocole d'accord préélectoral et ce, sans discrimination. Il a fait valoir que la question

tenant à l'absence éventuelle des mandats des organisations syndicales pour signer les différents accords ne pouvait être soulevée à cette audience, mais qu'elle aurait dû l'être avant. Il a considéré que l'accord sur le vote électronique n'avait pas été contesté et qu'il convenait de ne pas annuler le protocole d'accord préélectoral qui n'avait pas été critiqué préalablement aux élections. Reconversionnellement, il a demandé la condamnation du syndicat ALLIANCE SOCIALE à lui verser la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi, outre 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. Il a également demandé la condamnation du syndicat ALLIANCE SOCIALE à verser à Monsieur Alain DUBREUIL la somme de 3.000 € en réparation du préjudice subi à titre personnel, le syndicat ALLIANCE SOCIALE cherchant à le discréditer.

L'Union des syndicats anti précarité (SAP) a par la voix de son représentant Monsieur Claude BESNAINOU demandé au tribunal :

- la suspension immédiate du processus électoral pour les élections du 1^{er} tour du 22 au 29 mars 2012,
- qu'il juge que les collègues du protocole d'accord préélectoral ne correspondent pas à ceux de la convention collective SYNTEC,
- l'annulation du protocole d'accord préélectoral,
- qu'il ordonne une véritable équité pour toutes les organisations syndicales en présence au 1^{er} tour,
- qu'il ordonne un nouveau calendrier, au maximum sur 3 mois d'ici à fin juin, pour une nouvelle négociation d'un protocole d'accord préélectoral, avec toutes les organisations en présence, ces élections étant à prévoir d'ici fin octobre, début novembre 2012 pour le 1^{er} tour et le 2nd tour deux semaines après.

L'USAP a soutenu que seules trois organisations syndicales avaient en réalité signé le protocole d'accord préélectoral, puisque les deux autres signataires avaient formulé des réserves concernant le vote électronique. Elle a fait valoir que la validité du protocole d'accord préélectoral devait être remise en cause en l'absence de la condition de double majorité. Elle a insisté sur l'absence de mise à sa disposition des moyens de communication nécessaires pour diffuser ses propagandes. Enfin, elle a souligné que le vote électronique était contestable en soi en l'absence de cahier des charges annexés et validés par les syndicats. Elle a précisé qu'il n'était pas certain que la personne qui s'identifiait pour voter soit le "bon votant" ni que la confidentialité des données soit garantie.

Monsieur Mourad BEN MARZOUK a, dans l'intérêt du syndicat ALLIANCE OUVRIERE, fait valoir que ce dernier avait un intérêt à agir comme n'importe quel salarié, en ce que le protocole d'accord préélectoral concernait tout un chacun puisque s'appliquant au 1^{er} et au 2^{ème} tour des élections. Il a rappelé que l'égalité entre les organisations syndicales faisait défaut en ce que le périmètre de l'entreprise était vaste et qu'il lui était difficile de contacter les salariés. Il a à ce titre indiqué que le websocial avantagé certains syndicats au détriment d'autres. Il a enfin estimé que l'expert pour contrôler les élections devait être nommé par le tribunal et non par l'employeur. Il a précisé qu'il ne contestait pas le principe du vote électronique mais à condition qu'il soit fait dans des circonstances permettant une sécurité maximale.

L'USAPIE, représentée par Monsieur Antonio PIRES, a indiqué lors de l'audience,

être dans la même situation que l'USAP en ce qu'elle avait elle aussi été reconnue le 1^{er} mars 2012, suite au jugement du Tribunal d'instance de VANVES. Elle a précisé avoir eu la possibilité d'utiliser tous les moyens mis à sa disposition.

Monsieur Jean-Marc FOURNIER, a demandé au tribunal que Monsieur Alain BENARD s'explique sur l'origine des pièces internes au syndicat CGT pourtant versés par son syndicat aux débats. En l'absence d'explications, il a demandé que ces pièces soient écartées. Monsieur Alain BENARD a sur ce point indiqué que ces documents lui avaient transmis par des "amis" au sein de l'entreprise. Monsieur Jean-Marc FOURNIER a par ailleurs remis au tribunal les justificatifs sollicités par le syndicat ALLIANCE SOCIALE s'agissant du mandat de son organisation syndicale la CGT pour conclure les différents accords collectifs.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 mars 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les moyens nouveaux de l'USAP

L'article 16 du Code de procédure civile dispose que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. [...]

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conclusions de l'USAP contenant de nouveaux moyens (relatifs notamment à la question de la répartition des sièges dans les trois collèges et à la contestation des listes électorales) n'ont été adressées qu'à certaines parties, et pour ces dernières la veille de l'audience fixée à 9 heures, soit un dimanche soir à 22 heures 30.

S'il est certain que le délai possible pour conclure était particulièrement court puisque lors de la première audience fixée au jeudi 15 mars 2012, il a été ordonné par le tribunal un renvoi à l'audience du lundi 19 mars 2012, il importe de rappeler d'une part que ce court délai s'appliquait à l'ensemble des parties, et d'autre part que la requête initiale du syndicat ALLIANCE SOCIALE avait été déposée le jeudi 7 mars 2012, soit une semaine auparavant, ce qui aurait pu permettre à l'USAP de conclure plus tôt afin que les autres parties soient en mesure de répondre utilement.

Compte tenu de ce que le 1^{er} tour des élections professionnelles est fixé au 22 mars 2012, il apparaît dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de ne pas renvoyer le dossier à une audience ultérieure, ce que la plupart des parties ont d'ailleurs refusé à

l'audience, et de retenir le dossier pour être plaidé, tout en écartant les moyens nouveaux soulevés par l'USAP, lesquels n'ont pas pu être soumis au principe du contradictoire.

Sur les demandes in limine litis

1- Sur l'intérêt à agir du syndicat ALLIANCE OUVRIÈRE

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'intérêt d'une partie à agir est apprécié souverainement par les juges du fond et s'apprécie au regard des prétentions des parties, et non des moyens invoqués au soutien de ces prétentions.

Une organisation syndicale, qui défend les intérêts collectifs de la profession, a un intérêt à agir, à condition qu'elle ait des adhérents dans l'entreprise.

Le fait que la liste de dépôt de candidatures par le syndicat ALLIANCE OUVRIERE ait été annulée par décision du présent tribunal en date du 1^{er} mars 2012, n'empêche pas nécessairement ce syndicat de représenter les intérêts collectifs de la profession, le jugement précité n'ayant en effet jugé uniquement le fait que ce syndicat ne justifiait pas de la condition d'ancienneté de deux ans requise dans le champ professionnel de l'entreprise. Néanmoins, la preuve de plusieurs adhérents dans l'entreprise n'est pas rapportée.

Par conséquent, il doit être constatée l'irrecevabilité de l'intervention du syndicat ALLIANCE OUVRIERE à la présente instance faute d'existence d'un intérêt à agir.

2- Sur la compétence du juge d'instance

Aux termes de l'article R.221-27 du Code de l'organisation judiciaire, le Tribunal d'instance connaît des "contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise, aux comités d'établissement et aux comités centraux d'entreprise et des délégués du personnel, [...]".

L'article L.211-3 du même code dispose que le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Il a été jugé que le tribunal d'instance compétent pour statuer sur la régularité des élections contestées, était également compétent, par voie d'exception, pour apprécier la validité des accords collectifs visant à faciliter la communication des organisations syndicales en vue des élections professionnelles (Soc, 11 janvier 2012, n° 11-14292).

En l'espèce, il importe de préciser qu'aucune des parties en présence ne conteste la validité des accords collectifs signés antérieurement à la signature du protocole d'accord préélectoral, de sorte que l'exception d'incompétence soulevée s'avère sans objet.

Sur la demande principale en annulation du processus électoral

1- Sur la négociation préélectorale

*** Sur les signataires des accords préélectoraux**

Le syndicat ALLIANCE SOCIALE soutient que les accords signés ne sont pas valides en ce qu'ils n'ont pas été signés par les personnes habilitées, produisant la liste des délégués syndicaux de l'UES.

Le syndicat ALLIANCE SOCIALE formule cette critique s'agissant de :

- l'accord de droit commun sur les modalités de vote par voie électronique du 7 octobre 2011,
- l'accord collectif portant sur le nombre et la composition des collèges en vue des prochaines élections des instances des délégués du personnel de l'UES CAPGEMINI du 17 octobre 2011,
- l'accord relatif aux moyens de la représentations sociale et syndicale au sein de l'UES CAPGEMINI conclu le 22 novembre 2011,
- l'accord collectif relatif au fonctionnement de la représentation du personnel et de la représentation syndicale de l'UES CAPGEMINI conclu le 22 novembre 2011,
- l'accord collectif portant sur le périmètre des instances des délégués du personnel conclu le 28 novembre 2011,
- le protocole préélectoral conclu le 9 décembre 2011.

S'agissant de la négociation collective de droit commun, les syndicats sont représentés par le délégué syndical, lequel est dispensé de produire un quelconque mandat pour signer un accord collectif. Les syndicats peuvent en outre également mandater spécialement un de leurs représentants pour signer l'accord collectif, ce conformément à l'article L.2231-2 du Code du travail. S'agissant de la négociation du protocole préélectoral, la loi permet aux organisations syndicales d'être représentées par un représentant de section syndicale ou par un représentant du syndicat extérieur à l'entreprise pour participer à la négociation préélectorale et conclure un accord.

S'il est certain que l'organisation des élections professionnelles est sous la responsabilité de l'employeur, il importe de rappeler qu'en application du principe de l'effet relatif des conventions, seules les parties signataires d'un accord sont fondées à invoquer les éventuelles irrégularités liées à l'acte litigieux.

Or, en l'espèce, il apparaît que les accords collectifs précités ont parfaitement été signés soit par un délégué syndical, soit par un représentant de section syndicale, soit par une personne spécialement mandatée par l'organisation syndicale. Dans la mesure où les syndicats signataires, parties à l'acte, ne remettent pas en cause le mandat délivré à celui ou celle qui a signé l'accord collectif en leur nom, il n'appartient pas à un autre syndicat non signataire de l'acte de contester l'existence de ce mandat.

La preuve de l'absence d'un tel mandat n'est pas rapportée par le syndicat ALLIANCE SOCIALE, étant précisé par ailleurs qu'a été produit à l'audience le justificatif du mandat par le syndicat national CGT du Groupe Capgemini à Monsieur Jean-Marc FOURNIER pour signer les accords suivants : protocole d'accord préélectoral du 9 décembre 2011, accord collectif portant sur le nombre et la composition des collèges en vue des prochaines élections des instances DP de l'UES Capgemini du 17 octobre 2011 et accord collectif portant sur le périmètre des instances des délégués du personnel du 28 novembre 2011.

* Sur la durée des négociations

Le syndicat ALLIANCE SOCIALE se contente de critiquer la durée des négociations, dont la longueur n'est au demeurant pas démontrée ni que l'entreprise en serait responsable, pour n'en tirer aucune conséquence puisqu'il ne fait que solliciter de nouvelles négociations.

Il n'y a dès lors pas lieu de motiver sur ce point, étant précisé néanmoins que l'UES CAPGEMINI justifie de l'invitation du syndicat ALLIANCE SOCIALE à la réunion du 8 mars 2011, invitation faite par courrier du 9 février 2011 soit moins d'un mois après le jugement d'annulation des élections par le Tribunal d'instance de BOULOGNE BILLANCOURT du 11 janvier 2011.

* Sur la négociation préélectorale elle-même

Il résulte des articles L.2314-3 et L.2334-4 du Code du travail que l'employeur doit engager le processus électoral en vue de renouveler les délégués du personnel et le comité d'entreprise en invitant, un mois avant la fin de leurs mandats, les organisations syndicales à négocier le protocole préélectoral et à établir les listes de leurs candidats.

Les articles L.2314-23 et L.2324-21 du même code prévoient que les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge judiciaire.

Aux termes des articles L.2314-3-1 et L.2324-4-1 du Code du travail issus de la loi du 20 août 2008, la validité du protocole préélectoral "est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli une majorité des suffrages aux dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise".

Cette condition de double majorité devient la règle pour :

- le protocole préélectoral (articles L.2314-23, L. 2314-3-1, L. 2324-4-1 et L.2324-21 du Code du travail),
- la détermination du nombre d'établissements, et le cas échéant, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories de salariés (articles L.2314-31, L.2322-5 et L.2327-7 du Code du travail),

- la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de salariés (articles L.2314-11 et L.2314-13 du Code du travail),
- le nombre de membres du comité d'entreprise (article L.2324-1 du Code du travail).

L'unanimité demeure néanmoins le principe si les partenaires sociaux veulent modifier les règles résultant des articles L.2314-8 et L.2324-11 du Code du travail relatives au nombre et à la composition des collèges électoraux (articles L.2314-10 et L.2324-12 du Code du travail).

La loi a maintenu le principe de la négociation par accord collectif de droit commun notamment pour :

- la fixation de la durée de mandat entre deux et quatre ans (articles L.2314-27 et L.2324-25 du Code du travail),
- la mise en place du vote électronique (articles L.2314-21 et L.2324-19 du Code du travail).

Il en résulte que la loi a entendu distinguer ce qui relevait de la négociation préélectorale de ce qui relevait de la négociation classique. Si dans la première hypothèse, l'ensemble des syndicats intéressés doivent être invités à négocier afin de permettre notamment aux syndicats dont la représentativité n'est pas établie de participer à la négociation en vue d'élections professionnelles, s'agissant de la seconde hypothèse au contraire, la négociation est réservée aux seuls syndicats représentatifs dans l'entreprise, qui seuls pourront signer éventuellement l'accord d'entreprise.

En l'espèce, il est établi par les pièces produites que, conformément aux dispositions légales rappelées précédemment :

- le protocole préélectoral du 9 décembre 2011 et l'accord sur le périmètre des instances des délégués du personnel du 28 novembre 2011, qui concernent la négociation préélectorale, ont bien été négociés par l'ensemble des syndicats intéressés, dont il est démontré qu'ils ont bien été invités à ladite négociation ; ces accords ont été signés par 5 organisations syndicales sur 9 pour le premier et 6 organisations syndicales sur 9 pour le second,
- l'accord sur la mise en place d'un collège unique pour l'élection des délégués du personnel du 17 octobre 2011, qui reste soumis à la règle de l'unanimité, a bien été signé par l'ensemble des organisations représentatives,
- l'accord sur le vote électronique du 7 octobre 2011, qui est un accord d'entreprise de droit commun, a bien été négocié avec toutes les organisations syndicales représentatives et a été signé par 3 syndicats sur 5.

Il apparaît conforme au principe de concordance que seuls peuvent participer à la négociation des accords de droit commun, les syndicats qui ont la possibilité de signer ceux-ci. Aussi, dès lors que l'accord ne s'inscrit pas dans la négociation préélectorale, l'employeur n'est pas tenu d'inviter les syndicats non représentatifs à la négociation.

Il importe en outre de préciser que, en application des dispositions des articles R.2314-16 et R.2324-12 du Code du travail, le protocole d'accord préélectoral négocié entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales intéressées doit faire référence à l'accord collectif spécifique autorisant le recours au vote électronique. Il en résulte que l'accord collectif sur le vote électronique est obligatoirement préalable à la signature du

protocole d'accord préélectoral lui-même.

Par ailleurs, il n'a pas été jugé comme contraire aux textes légaux, l'établissement de plusieurs accords en fonction des différents objets de la négociation (Soc, 28 septembre 2011 n° 10-27370).

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la direction de l'UES CAPGEMINI de ne pas avoir invité les organisations syndicales non représentatives à la négociation des accords collectifs de droit commun ou des accords requérant la signature de l'ensemble des syndicats représentatifs dans l'entreprise.

2- Sur la rupture d'égalité

La loi du 20 août 2008 a mis fin à la présomption irréfragable de représentativité des syndicats affiliés à l'une des 5 "grandes" confédérations nationales, ouvrant aux organisations syndicales non représentatives l'accès à la négociation préélectorale et au premier tour des élections professionnelles. Cette loi a créé une nouvelle institution, le représentant de section syndicale, doté des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier les accords collectifs, afin que ces organisations soient représentées dans l'entreprise pendant la période préélectorale et puissent aborder dans des conditions égalitaires les élections professionnelles à l'occasion desquelles est mesurée l'audience de chaque syndicat, condition déterminante de sa représentativité. Aussi, un dispositif, quelles qu'en soient la nature et l'origine, ayant pour effet de rompre l'égalité entre les organisations syndicales présentant des listes de candidats aux élections professionnelles sans que soient mises en place des mesures permettant d'en corriger les effets, est contraire à l'esprit de la loi.

En l'espèce, l'article 12 du protocole d'accord préélectoral du 9 décembre 2011 dispose notamment que "pendant la campagne électorale précédant le 1er tour, les délégués syndicaux d'établissement et représentant de section syndicale pourront se déplacer sur les nouveaux périmètres dont ils relèveront à l'issue des élections. [...] Les frais éventuels d'hébergement et de déplacement seront remboursés sur justificatifs conformément aux règles en vigueur au sein de l'UES dans la limite de 2.000 € par organisation syndicale".

Cet article prévoit en outre la possibilité pour chaque organisation syndicale présentant de candidats au 1er tour de se réunir une fois dans les locaux de l'entreprise. Il offre également la possibilité pour chaque organisation syndicale de demander le remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacements liés à cette réunion des adhérents, dans la limite de 3.000 € par organisation syndicale.

D'une part, ces avantages ont vocation à s'appliquer à toutes les organisations syndicales, qu'elles soient représentatives ou non.

D'autre part, il ne ressort pas des termes de cet article l'obligation pour les organisations syndicales de produire des justificatifs nominatifs, ce qui contraindrait un syndicat à dévoiler l'identité de ses adhérents.

Il est utile de préciser à ce titre que les pièces du dossier permettent d'établir que le syndicat ALLIANCE SOCIALE a pu bénéficier, après demande formalisée, d'une avance sur frais de 2.000 €, alors que cela n'était pas prévu par les dispositions du protocole d'accord préélectoral, de sorte que ce syndicat ne peut utilement invoquer sur ce point une rupture d'égalité avec les autres organisations syndicales.

A cet égard, il y a lieu d'indiquer que la transmission par l'employeur au syndicat ALLIANCE SOCIALE des justificatifs des versements par l'employeur à chaque organisation syndicale, outre que le fait que cette demande ne peut être acceptée en ce qu'elle pourrait porter atteinte aux autres organisations syndicales, ne serait pas de nature à démontrer une quelconque rupture d'égalité. Aussi, convient-il de débouter le syndicat ALLIANCE SOCIALE de cette demande de transmission sous astreinte.

Par ailleurs, il importe de rappeler que le fait que le syndicat ALLIANCE SOCIALE dispose d'un local syndical qu'il partage avec une autre organisation syndicale non représentative, et non d'un local individuel, est conforme aux préconisations de l'article L.2142-8 du Code du travail.

En outre, il ne ressort pas du document diffusé par la direction de l'UES CAPGEMINI en décembre 2011 et intitulé "2011 : une année sociale dense" une quelconque promotion par l'employeur des organisations syndicales représentatives, ce document se contentant d'informer les salariés de la conclusion de divers accords collectifs et des signataires pour chacun de ces accords. La diffusion de ce document ne saurait constituer une violation par l'employeur de son obligation de neutralité.

De plus, il ressort clairement de l'ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de NANTERRE du 25 mars 2011, que la désignation de certaines personnes anciennes élues FO pour assister l'administrateur judiciaire pour administrer provisoirement le comité d'établissement de la SASU SOGETI IDF a été ordonnée par le juge et non par l'employeur. Le juge n'a fait que désigner les cinq salariés permanents du comité d'établissement, ce afin d'assister l'administrateur judiciaire, notamment pour la gestion des oeuvres sociales et culturelles. Cette décision précisait même que "l'affiliation de certains d'entre eux étant insuffisante à remettre en cause leur légitimité et leur capacité à assister l'administrateur".

Quant à l'utilisation de la liste de diffusion au profit d'une propagande électorale les 21 et 24 février 2012 par deux membres de la commission de la formation professionnelle du comité d'établissement, il apparaît en effet que c'est en violation de l'interdiction d'une telle utilisation que ces mails ont été envoyés. Toutefois, il est justifié que l'employeur a réagi en rappelant ladite interdiction et en convoquant les deux intéressés à un entretien préalable à une éventuelle mesure disciplinaire. Au surplus, il n'est pas établi que ces mails, dont il n'est pas démontré qu'il y ait pu en avoir d'autres, aient pu nuire aux autres syndicats et plus précisément au syndicat ALLIANCE SOCIALE.

Enfin, s'il n'est pas contesté que pendant la phase de test des sites de vote électronique, le lien de la profession de foi du syndicat ALLIANCE SOCIALE a renvoyé vers celle du syndicat USAPIE, il est établi que ce dysfonctionnement a été corrigé. Quant à l'absence de la profession de foi de ce syndicat sur le websocial le 6 mars 2012, il n'est pas

établi d'une part que cette absence serait toujours constatée, ni d'autre part que ce fait aurait causé un préjudice au syndicat ALLIANCE SOCIALE, ce alors que le premier tour des élections professionnelles débute le 22 mars 2012. Un procès-verbal de constat d'huissier du 23 février 2012 fait d'ailleurs apparaître que non seulement la profession de foi du syndicat ALLIANCE SOCIALE figure sur ce site, mais qu'au surplus, elle figure en première place dans les actualités du websocial de l'UES CAPGEMINI.

Quant à l'argument de l'USAP selon lequel du fait du jugement du 1er mars 2012 du présent tribunal reconnaissant la liste de candidatures de l'USAP, leur campagne électorale n'a pu intervenir avant cette date, rompant l'égalité entre les différentes organisations syndicales, cet argument ne saurait prospérer. En effet, il ne peut être reproché à l'employeur de ne pas avoir invité à une négociation préélectorale ou offert des moyens tels que bureau, panneaux d'affichage, à un syndicat dont l'existence n'était à l'époque pas établie dans l'entreprise. Il est constant que ce n'est qu'à la suite du dépôt de la liste des candidats en vue du 1er tour de l'élection en date du 7 février 2012 que l'employeur a eu connaissance de l'existence de la section syndicale USAP-TUCS.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, la preuve d'une rupture d'égalité entre les organisations syndicales et plus particulièrement au préjudice du syndicat ALLIANCE SOCIALE n'est pas rapportée.

3- Sur le vote électronique

Il est constant que depuis une loi du 21 juin 2004, les élections professionnelles des délégués du personnel et du comité d'entreprise peuvent se dérouler par vote électronique, sa validité étant subordonnée au respect des dispositions des articles R.2314-8 et suivants et R.2324-4 et suivants du Code du travail.

Aux termes des articles L.2314-21 et L.2324-19 du même code, la mise en oeuvre du vote par voie électronique requiert la conclusion d'un accord d'entreprise.

Il a été précédemment rappelé que dans la mesure où cet accord ne s'inscrit pas dans la négociation préélectorale, les règles de majorité sont celles des accords collectifs de droit commun.

En l'espèce, l'accord sur le vote électronique du 7 octobre 2011 a été négocié avec toutes les organisations syndicales représentatives et a été signé par 3 syndicats sur 5. La règle de majorité a été respectée. Sa validité, qui n'est d'ailleurs contestée par aucune des parties en présence, ne peut être remise en cause.

La conception et la mise en place du système de vote électronique ont été confiées à un prestataire, RDI Univote, sur la base d'un cahier de charges détaillé qui est versé aux débats, et qui figurerait en annexe 4 du protocole d'accord préélectoral du 9 décembre 2011, respectant ainsi les exigences de l'article R.2314-16 du Code du travail.

D'une part, il n'est pas contestable que l'accord sur le vote électronique du 7 octobre

2011 n'a fait l'objet d'aucune contestation judiciaire. Le protocole d'accord préélectoral du 9 décembre 2011 prévoit le vote par voie électronique. Ce protocole ayant été signé par 5 organisations syndicales sur 9 doit être déclaré valable en ce que la condition de double majorité est respectée. La signature d'un protocole d'accord préélectoral avec réserves, même quant aux dispositions portant sur le vote électronique, n'est pas de nature à supprimer l'existence de cette signature, pouvant faire perdre audit protocole d'accord préélectoral la condition de la double majorité, ce d'autant qu'aucune des deux organisations syndicales ayant signé le protocole avec réserves ne conteste aujourd'hui devant le juge judiciaire la validité du protocole d'accord préélectoral.

D'autre part, il résulte des pièces versées aux débats que de nombreux tests, auxquels ont été associées l'ensemble des organisations syndicales, ont été réalisés préalablement à l'ouverture du scrutin le 22 mars 2012 par Madame Andrée STEIDEL. Cette phase de test était destinée à mettre en évidence des éventuelles défaillances ou anomalies afin d'y remédier avant les élections, pour que ces élections par vote électronique "se déroulent dans des conditions sereines", ainsi que l'a écrit précisément Madame STEIDEL dans un mail du 15 mars 2012 adressé au Directeur des affaires sociales de l'entreprise.

Les anomalies repérées par Madame STEIDEL le 2 mars 2012 sont les suivantes :

- les photographies du site de vote restent sur le disque dur utilisé par l'électeur, sans qu'il l'ait demandé.
- pas de fermeture de session en cas de déconnexion du navigateur.
- gestion des cookies supposés être temporaires mais pourtant non effacés.

Sur le premier point, il ressort que les photographies ont été verrouillées. Sur les autres points, le tribunal n'est pas réellement mis en mesure de pouvoir apprécier ceux-ci, notamment parce que la phase de test n'était pas terminée au jour de l'audience, la phase finale devant précisément s'opérer le 19 mars 2012, jour de la présente audience. En tout état de cause, la preuve de ce que les anomalies détectées lors de la phase de test n'auraient pas été corrigées, n'est pas rapportée.

En outre, le fait que les listes d'émargement ne sont accessibles par les organisations syndicales qu'à la fin du scrutin est, contrairement aux prétentions du syndicat ALLIANCE SOCIALE, conforme aux préconisations de l'article R.2324-15 du Code du travail qui dispose que la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Par ailleurs, contrairement aux allégations du syndicat ALLIANCE SOCIALE et de l'USAP, le principe même du vote électronique fait qu'il permet aux électeurs de voter depuis n'importe quel poste informatique ou matériel permettant un accès au navigateur internet. Aussi, en premier lieu, l'adresse IP d'un ordinateur ne peut être un critère d'authentification de l'électeur. En second lieu, les dispositions sur la nécessité d'un isolement pour l'organisation d'élections ne peuvent trouver à s'appliquer s'agissant d'un vote par voie électronique.

Enfin, il est apparu qu'un expert agréé par la CNIL, Monsieur Bruno MICHAUD avait été désigné par l'employeur afin de surveiller la mise en oeuvre du système de vote électronique pour les élections du 22 au 29 mars 2012, contrôler l'ouverture et la clôture du

scrutin ainsi que les opérations de dépouillement. Le choix de l'expert par l'employeur respecte les recommandations de la CNIL (délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010), sans qu'il soit nécessaire que le tribunal désigne lui-même un tel expert.

Par conséquent, l'ensemble des éléments produits à l'appui des demandes ne permettent pas de remettre en cause la sécurité du vote par voie électronique tel qu'il est prévu pour le 1^{er} tour des élections professionnelles à compter du 22 mars 2012. La demande de suspension ou d'annulation du processus électoral pour ce motif doit être rejetée.

Sur les demandes de dommages et intérêts

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme oblige, celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le syndicat ALLIANCE SOCIALE sollicite une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts sur ce fondement, invoquant une conspiration contre lui.

Or, aucune preuve de l'existence de pressions à l'encontre des candidats et des membres du syndicat ALLIANCE SOCIALE, ni même de conspirations à son égard n'est rapportée. D'une part, il n'est pas établi que les licenciements de Messieurs Philippe ESTACHE et de Patrick TIMSIT auraient été effectués dans le but de porter préjudice au syndicat ALLIANCE SOCIALE. D'autre part, les éléments versés aux débats ne permettent pas d'établir la réalité d'un arrachage des documents portés par ce syndicat sur son panneau d'affichage, ni même que la société serait à l'origine de ce fait. En outre, les diverses plaintes déposées par ce syndicat ne démontrent pas l'existence d'un préjudice subi par le syndicat ni de ce que ce préjudice aurait pu être causé par une faute de l'entreprise. Enfin, il n'est nullement établi par les pièces produites une volonté de l'entreprise d'empêcher le syndicat ALLIANCE SOCIALE d'exercer ses droits, sauf propos diffamatoires ou vexatoires, étant précisé que l'essentiel des pièces produites à cet égard émanent des autres syndicats et non de la direction de l'entreprise. A cet égard, la décision du Juge de l'exécution du 19 janvier 2012 révèle que les sociétés constituant l'UES CAPGEMINI ont respecté en très grande partie les obligations qui leur étaient imposées par l'arrêt du 6 mai 2010 de la Cour d'appel de PARIS quant à leur obligation de respecter à l'égard du syndicat CAPGEMINI ALLIANCE SOCIALE (devenu ALLIANCE SOCIALE) les dispositions de l'accord du 7 novembre 2002 relatif à la diffusion de l'information sociale et syndicale et permettant l'accès à l'intranet.

En tout état de cause, le syndicat ALLIANCE SOCIALE ne rapporte la preuve ni d'une faute commise par les sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, ni de la réalité d'un préjudice personnel subi par lui, ni même de l'existence d'un lien de causalité entre les deux. Par conséquent, il ne peut qu'être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

De la même manière, le syndicat CFTC SICSTI, le syndicat MDS et Monsieur Alain DUBREUIL à titre personnel, ne rapportent pas la preuve ni d'une faute commise par le syndicat ALLIANCE SOCIALE ni de la réalité de leur préjudice. Ils seront déboutés de leurs demandes respectives de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

Il n'est par ailleurs pas inéquitable de condamner la partie succombante, le syndicat ALLIANCE SOCIALE, à payer aux sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES la somme de 800 € en remboursement partiel des frais irrépétibles qu'elles ont dû exposer. Il y a lieu néanmoins de débouter les autres organisations syndicales de leur propre demande sur ce même fondement.

Il convient de rappeler que les dépens de l'instance sont à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire et rendu en matière électorale en dernier ressort, par sa mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions régissant l'article 450 du Code de procédure civile,

ECARTE les moyens nouveaux invoqués par l'USAP, moyens tenant notamment à la contestation de la répartition des sièges dans les trois collèges et à la contestation des listes électorales ;

DÉCLARE irrecevable l'intervention du syndicat ALLIANCE OUVRIERE à la présente instance faute d'intérêt pour agir ;

DIT sans objet l'exception d'incompétence du tribunal d'instance pour apprécier la validité des accords collectifs ;

DEBOUTE le syndicat ALLIANCE SOCIALE de sa demande d'annulation et de suspension du processus électoral en cours ;

DEBOUTE le syndicat ALLIANCE SOCIALE de sa demande de transmission par CAPGEMINI de tous les justificatifs des versements effectués pour le compte de toutes les organisations syndicales sous astreinte ;

DEBOUTE le syndicat ALLIANCE SOCIALE de sa demande de dommages et intérêts ;

DEBOUTE le syndicat CFTC SICSTI, le syndicat MDS et Monsieur Alain DUBREUIL à titre personnel de leurs demandes respectives de dommages et intérêts ;

CONDAMNE le syndicat ALLIANCE SOCIALE à verser aux sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI CORPORATE SERVICES et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE les autres parties de leurs propres demandes au titre des dispositions de

l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les dépens de l'instance sont à la charge de l'Etat ;

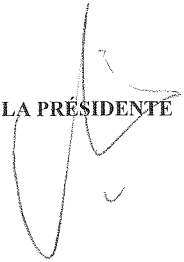
DIT que la présente décision sera notifiée par le greffe à compter du 21 mars 2012.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

LA PRÉSIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' with a long vertical stroke and a horizontal crossbar, followed by several smaller, less distinct strokes.